

DEPARTEMENT
DES HAUTES-ALPES



MAIRIE
DE
05600 RISOUL

DECISION DU MAIRE

N° 2026-03-009

Objet : assistance à la passation des marchés publics d'assurances de la commune

Vu la délibération du conseil municipal n°2026-19 en date du 20 mars 2026, qui en vertu de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales, donne délégation à Monsieur le Maire pour certaines attributions pendant son mandat, et notamment celle du paragraphe n° 4 qui l'autorise à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres de travaux, de fournitures ou de services, d'un montant inférieur ou égal à 216 000€ HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu le Décret n° 2025-1386 du 29 décembre 2025 modifiant certains seuils relatifs aux marchés publics ;

Vu l'obligation réglementaire de régulièrement mettre en concurrence les titulaires des marchés publics,

Considérant que les contrats d'assurance de la commune arrivent à échéance au 31/12/2026

Vu la proposition de la société AFC Consultants,

M. Régis SIMOND, Maire de Risoul

DECIDE

Article I. Principales caractéristiques

La commune de Risoul signe avec la société AFC CONSULTANTS un bon de commande pour l'assistance à la passation des marchés d'assurances de la commune avec les missions d'assistance à la souscription d'une assurance dommages aux biens, Responsabilité civile, et Flotte automobiles. Ce bon de commande avec la société AFC CONSULTANTS est signé pour un montant de 3 450,00€ HT. La facturation interviendra comme suit : 60% lors de la remise du DCE, le solde après réalisation de la synthèse des offres recueillies auprès des assureurs.

Article II. Etendue des pouvoirs du signataire

M. SIMOND Régis, Maire, est autorisé à signer le bon de commande correspondant avec la société AFC CONSULTANTS et est habilité à procéder ultérieurement, sans autre délibération et à son initiative, aux opérations prévues et reçoit tous les pouvoirs à cet effet.

Le maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Fait à Risoul, le 24/03/2026

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

Le Maire

005-210501193-20260324-DEC2026-03-009-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/03/2026

Publication : 25/03/2026

Pour l'autorité compétente par délégation

Régis SIMOND

